



LE MONITEUR

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

PARAISANT LE LUNDI ET LE JEUDI

P

98ème. Année No. 8

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 28 Janvier 1943

SOMMAIRE

- Décret sur le contrat de louage, en ce qui concerne la Shada.
- Secrétairerie d'Etat des Finances: Avis relatif aux terrains expropriés au Cap-Haïtien.
- Secrétairerie d'Etat du Commerce et de l'Economie Nationale: Communiqués relatifs à la fixation des prix du coton de la récolte 1943; à la distribution des tickets de rationnement de la gazoline; à l'autorisation pour l'exportation de tout article fabriqué en paille, aux prix de vente de la kérosine.—Extraits du Registre des marques de fabrique et de commerce.
- Loterie de l'Etat Haïtien: Communiqué.
- Avis.
- Administration Générale des Contributions: Avis.

No. 258

DECRET

ELIE LESCOT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;

Vu les Décrets des 8, 12 et 21 Décembre 1941 déclarant Haïti en état de guerre avec le Japon, l'Italie, l'Allemagne, la Hongrie, la Roumanie et la Bulgarie;

Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1942 accordant pleins pouvoirs au Président de la République;

Vu le Décret du 23 Février 1942 suspendant les garanties constitutionnelles;

Vu le Décret du 28 Décembre 1942 déterminant les zones stratégiques réservées à la production du sisal et des plantes à caoutchouc;

Vu le Décret du 6 Janvier 1943 arrêtant les mesures devant permettre à la Société Haïtiano-Américaine de Développement Agricole de poursuivre, en fonction de l'effort de guerre de la République, l'extension de la culture des plantes à produits «stratégiques»;

Considérant qu'en raison de la rapidité avec laquelle la Société Haïtiano-Américaine de Développement Agricole doit affermer les terres et de la précarité des titres de propriété en Haïti, il importe de donner à la sus-dite Société, toute protection contre tous réclanations, troubles et évictions susceptibles de retarder l'exé-

cution de son programme d'extension de la culture des plantes à produits stratégiques, qu'il convient, partant, de déroger aux dispositions du Code Civil sur le contrat de louage.

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale, de la Justice, des Finances, de l'Agriculture et du Travail;

Décète:

Article 1er.—Tous paiements faits pour affermage des terres nécessaires à la culture des plantes à produits stratégiques seront réputés valables et la Société Haïtiano-Américaine de Développement Agricole ne pourra subir aucune condamnation pour paiement fait indûment, pourvu que:

1) les contrats d'affermage soient constatés par actes authentiques dûment enregistrés;

2) le bailleur ait la possession actuelle et visiblement apparente du bien;

3) le bailleur certifie qu'il a le droit de disposer de la jouissance du bien pour le laps de temps prévu au contrat de bail, et indique en quelle qualité ce droit lui revient.

Article 2.—Le tiers qui prétend avoir quelque droit sur le bien affermé à la Société Haïtiano-Américaine de Développement Agricole n'aura d'action en justice que contre le bailleur.

Article 3.—Toute instance engagée entre un tiers et le bailleur en ce qui est du droit de propriété sera notifiée à la Société Haïtiano-Américaine de Développement Agricole par un simple certificat délivré sans frais par le greffe du tribunal devant lequel l'instance aura été engagée. Ce certificat sera délivré par le greffe sur simple communication de l'acte introductif d'instance dûment signifié et enregistré.

Article 4.—Dès notification de l'instance, la Société Haïtiano-Américaine de Développement Agricole sursoiera à tout paiement jusqu'à jugement ayant acquis l'autorité de la chose définitivement jugée. Si le jugement reconnaît les droits du

tiers sur le bien, celui-ci sera purement et simplement substitué au bailleur original et un certificat attestant que ce dernier a eu à toucher telle valeur sur le prix de l'affermage lui sera délivré sur sa demande pour lui permettre d'introduire toute action notamment celle prévue à l'article 5.

Article 5.—Le fait de toucher une valeur pour l'affermage d'une terre, sans droit ni qualité, sera, après une sommation de restituer demeurée infructueuse, considéré comme une fraude rendant contraignable par corps celui qui s'en trouvera être coupable, quelque modique que soit le montant touché indûment.

La contrainte par corps prévue en l'article précédent sera de trois à six mois.

Article 6.—Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale, de la Justice, des Finances, de l'Agriculture et du Travail, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Janvier 1943, au 140ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Défense Nationale,
de l'Intérieur et de la Justice:
VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances:
ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail:
MAURICE DARTIGUE